



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure  
imposée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 à la  
société ACIERIES ET FORGES D'ANOR pour son  
établissement situé à ANOR.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 mettant en demeure la société ACIERIES ET FORGES D'ANOR de régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport en date du 23 avril 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 25 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en terme de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Exploitation d'installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux ;
- Exploitation d'installation de chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus ;
- Exploitation d'installation de travail mécanique des métaux et alliages ;
- Exploitation d'installation de fonderie et fabrication de produits moulés pour les métaux et alliages ferreux ;
- Exploitation d'installation de grenailage et de matière abrasive ;
- Exploitation d'installation de refroidissement par tour aérorefrigérante.

Considérant que ces activités sont couvertes par la nomenclature des installations classées et notamment par les rubriques suivantes :

- **2770** : *Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 ;*
- **2562** : *chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.*
- **2560** : *Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW*
- **2551** : *Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j*
- **2575** : *Emploi de matières Abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW*
- **2921** : *Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW*

Considérant qu'une partie de ces installations ont été mises en service postérieurement à la prise de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation irrégulières qui avaient conduites à la prise de l'arrêté préfectoral susvisé ont évoluées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 mettant en demeure la société ACIERIES ET FORGES D ANOR de régulariser sa situation administrative sont abrogées.

Article 2 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

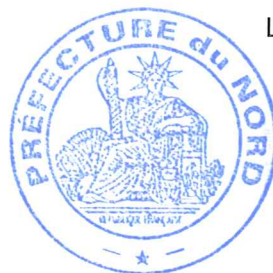
Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ANOR,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANOR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2018



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

